

## CONDITIONS GENERALES

# S.P.R.L. MICROMEDIA BELGIUM

### ARTICLE 1: DEFINITION

1.1 Il est entendu ci-après sous le terme :

**Micromedia Belgium** : la SPRL MICROMEDIA BELGIUM, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 65, bte 11 ;

**Partie cocontractante** : toute personne physique ou morale qui souhaite conclure une convention avec Micromedia Belgium, conformément à l'article 2 des présentes conditions.

**Biens** : software, données et tout support d'information au sens large des termes.

### ARTICLE 2: APPLICATION

2.1 Les présentes conditions sont applicables à la conclusion, au contenu et à l'exécution de toutes les conventions conclues avec Micromedia Belgium, dans lesquelles Micromedia Belgium intervient en tant que (potentiel) vendeur et/ou fournisseur de biens et/ou services.

2.2 Les présentes conditions sont applicables aux conventions conclues dans le futur avec la partie cocontractante. L'application d'autres conditions est expressément exclue. Tout écart aux présentes conditions doit être convenu par écrit et ne vaut que pour la convention concernée.

### ARTICLE 3: OFFRES

3.1 Les offres de Micromedia Belgium restent totalement libres ; sauf disposition ou convention contraire, elles restent valables pendant une période de quatorze (14) jours. En cas de communication d'offre globale de prix, Micromedia Belgium ne peut garantir que pour des commandes partielles des prix identiques soient applicables.

3.2 Les spécifications des biens et services sont données de manière aussi précise que possible, mais restent approximatives, de telle manière que les biens ou services offerts ne doivent exactement y correspondre. Il en est de même pour les échantillons, catalogues, dessins, modèles, évaluations, plans et autres documents. Ceux-ci restent la propriété de Micromedia Belgium et doivent lui être retournés franco à première demande.

3.3 Dans l'éventualité où la partie cocontractante ne conclut pas de convention suite à la demande d'offre, Micromedia Belgium est autorisée à facturer tous les frais liés à l'offre à la partie cocontractante.

### ARTICLE 4: CONVENTIONS

4.1 La convention est conclue dès l'acceptation par écrit par Micromedia Belgium, ou dès le moment où Micromedia Belgium exécute la convention.

4.2 Le texte de la convention et/ou de la confirmation d'ordre constitue l'entière convention. Les compléments et/ou modifications des prestations convenues ne sont acceptés par Micromedia Belgium que par écrit ou si celle-ci exécute la prestation. Micromedia Belgium facturera tous les compléments et modifications au tarif en vigueur et adaptera le délai de livraison convenu.

4.3 La partie cocontractante s'engage à communiquer à Micromedia Belgium, tant avant que pendant l'exécution du contrat, les informations, documents et matériel pertinents, qui sont raisonnablement nécessaires pour la bonne exécution de la convention. Dans l'éventualité où les données nécessaires à l'exécution de la convention ne sont pas communiquées à temps à Micromedia Belgium, celle-ci est en droit de suspendre l'exécution de la convention et/ou de facturer les frais supplémentaires découlant de ce retard au cocontractant, au tarif pratiqué habituellement par Micromedia Belgium.

4.4 Si la bonne exécution de la convention l'exige, Micromedia Belgium est en droit d'engager des tiers à la convention.

- 4.5 Dans l'éventualité où une convention est conclue avec plusieurs personnes, chacune de celles-ci est solidairement responsable pour les obligations des cocontractants vis-à-vis de Micromedia Belgium.

## **ARTICLE 5: PRIX**

- 5.1 Les prix annoncés valent pour toute livraison, au dépôt central de la partie cocontractante au sein du territoire de Belgique/Luxembourg ; ils s'entendent hors TVA, et toutes autres taxes imposées par les autorités, ainsi que, sauf stipulation contraire, tous frais qui ne serait pas explicitement énoncés dans la convention, tel que emballage, transport, chargement et déchargement, installation, montage et assurance.
- 5.2 Si, après la conclusion de la convention, le prix de la main d'œuvre, et/ou les frais de production ou des matériaux devaient augmenter, Micromedia Belgium est en droit de refacturer cette augmentation à la partie cocontractante. En cas d'augmentation de plus de 10 % endéans les trois mois de la conclusion de la convention, Micromedia Belgium en avisera préalablement la partie cocontractante. Celle-ci est alors en droit d'annuler, sans frais, la convention par écrit, à moins que Micromedia Belgium souhaite poursuivre l'exécution de la convention en appliquant des prix non augmentés.
- 5.3 Sauf stipulation contraire, les prix annoncés sont en Euro. Les fluctuations de valeurs sont refacturées à la partie cocontractante.

## **ARTICLE 6: LIVRAISON/DUREE DE LA CONVENTION**

- 6.1 Toutes les livraisons s'effectuent au départ du magasin/bureau de la société de droit Néerlandais Micromedia B.V., dont le siège social est établi aux Pays-Bas à Kerkenbos 10-103, 6546 BJ Nijmegen. Le risque est transféré au moment de la livraison sur la partie cocontractante. Les biens sont livrés dès le moment où ils sont prêts à être livrés au magasin/bureau de Micromedia.
- 6.2 Si les biens et/ou services à livrer/prester sont composés de différentes parties indépendantes, Micromedia Belgium est en droit de livrer ceux-ci en partie, qui peuvent être facturées séparément.
- 6.3 Micromedia Belgium est en droit de livrer des biens qui diffèrent légèrement de la convention, lorsque Micromedia Belgium estime que ceux-ci peuvent fournir un résultat équivalent ou meilleur à la partie cocontractante.
- 6.4 Dans les contrats-cadre en vertu desquels la partie cocontractante doit demander la livraison d'un certain volume de biens, la partie cocontractante est tenue de commander la quantité de biens et/ou services convenue dans la période convenue, et lorsqu'aucune période n'est convenue, endéans les six mois après la conclusion de la convention. Lors de la demande de livraison la partie cocontractante est tenue d'accorder à Micromedia Belgium un délai de livraison raisonnable d'au moins cinq (5) jours.
- 6.5 Les délais de livraison annoncés ne constituent qu'une estimation par Micromedia Belgium. Le délai de livraison commence à s'écouler qu'à partir de la réception de toutes informations, matériaux, provisions et confirmations d'accréditation par la partie cocontractante.
- 6.6 Micromedia Belgium informera la partie contractante lorsque le délai de livraison annoncé sera dépassé et communiquera le nouveau délai de livraison prévisible, à défaut de quoi la partie cocontractante est en droit d'imposer un nouveau délai raisonnable de livraison. En cas de non respect du délai de livraison initial, Micromedia Belgium n'est tenue à payer aucune indemnité, mais, après une période de quatre semaines après une mise en demeure par écrit, la partie cocontractante à qui la livraison tardive n'est pas imputable, est en droit de résilier partiellement la convention par écrit lorsque le maintien de la partie non exécutée de la convention ne peut lui être imposée raisonnablement.
- 6.7 La partie cocontractante a une obligation d'enlèvement. Si la partie cocontractante n'enlève pas les biens livrés endéans le délai convenu, Micromedia Belgium est en droit de (faire) stocker les biens pour compte et au risque de la partie cocontractante et/ou considérer la convention comme annulée après sept (7) jours, et facturer l'exécution de la convention, considérée comme conforme, à la partie cocontractante.

## **ARTICLE 7: EMBALLAGE**

- 7.1 Les frais d'emballage sont indiqués séparément dans la facture. Ceux-ci ne seront crédités que si la partie cocontractante retourne franco l'emballage à Micromedia Belgium, endéans la semaine après la livraison, dans un état non endommagé.

## **ARTICLE 8: TRANSPORT**

- 8.1 Micromedia Belgium peut, à la demande de la partie cocontractante ou lorsque la bonne exécution de la convention l'exige, se charger du transport des biens livrés vers l'adresse d'établissement de la partie cocontractante ou l'adresse communiquée par la partie cocontractante. Tout transport est effectué au risque de la partie cocontractante. Micromedia Belgium recommande à la partie cocontractante de contracter une assurance à cette fin.
- 8.2 Le moyen de transport, le transporteur, l'emballage et la route sont déterminés par Micromedia Belgium, à sa meilleure évaluation, à moins que la partie cocontractante ne donne des instructions explicites à ce sujet et supporte les éventuels surcoûts de ces instructions.

## **ARTICLE 9: FORCE MAJEURE**

- 9.1 Si, selon l'appréciation de Micromedia Belgium, une situation de force majeure se présente - étant des circonstances qui rendent l'exécution normale de la convention impossible ou déraisonnablement difficile - Micromedia Belgium est en droit de résilier la convention partiellement ou dans sa totalité, ou de suspendre l'exécution de la convention jusqu'au moment où ces circonstances prennent fin, sans être tenue d'aucune indemnité.
- 9.2 Les cas de force majeure couvrent en tout état de cause : les calamités, catastrophes naturelles, faits du prince, guerres, révoltes, grèves, ralentissements inhabituels dans la production ou le transport, taux d'absence inhabituel pour cause de maladie, et autres circonstances imprévisibles qui influencent la direction de l'entreprise Micromedia Belgium et/ou de ses fournisseurs.
- 9.3 Si le cas de force majeure persiste pendant une durée de plus de trois mois, chacune des parties est en droit de résilier la convention par écrit. Après la résiliation, Micromedia Belgium est en droit de facturer les prestations qui ont été livrées par Micromedia Belgium avant le cas de force majeure. Les parties ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité.

## **ARTICLE 10: RESERVE DE PROPRIETE**

- 10.1 Micromedia Belgium reste propriétaire des biens livrés jusqu'au moment où la partie cocontractante a rempli toutes ses obligations relatives aux livraisons effectuées et à effectuer, en ce compris les obligations découlant de manquements dans ses obligations.
- 10.2 Tant que la propriété n'a pas été transférée à la partie cocontractante, celle-ci s'engage à stocker tous les biens livrés de manière à pouvoir les individualiser en tant que propriété de Micromedia Belgium par rapport à des biens semblables.
- 10.3 Tant que la propriété n'a pas été transférée à la partie cocontractante, celle-ci n'est pas compétente pour exercer quelconque droit sur les biens livrés, ni de les donner en usage à des tiers, sous quelque titre que ce soit.
- 10.4 Si le bien livré est retravaillé, transformé ou devient la composition d'un autre bien, Micromedia Belgium acquiert un droit de copropriété, d'une valeur égale à celle du bien livré, sur le bien dans lequel il a été incorporé.
- 10.5 La partie cocontractante ne peut utiliser ou vendre les biens livrés que dans le contexte de l'exercice normal de l'entreprise. En cas de revente des biens dont la propriété est réservée ou des biens sur lesquels Micromedia Belgium a acquis un droit de copropriété, la partie cocontractante s'engage à formuler la même réserve de propriété que précisé dans les présentes conditions.
- 10.6 La partie cocontractante est tenue de prévenir Micromedia Belgium par écrit en cas de cessation et/ou report de paiement, demande de concordat judiciaire, faillite, saisie ou cessation d'activités.
- 10.7 Si la partie cocontractante ne remplit pas ou tardivement une de ses obligations contractuelles, en cas de liquidation, décès, cessation de paiement, demande de concordat judiciaire ou faillite, Micromedia Belgium est en droit de considérer la convention annulée par la partie cocontractante et de lui réclamer en retour en raison de sa propriété, sans mise en demeure ou décision judiciaire préalable, tout bien qui n'a pas (totalement) été payé.
- 10.8 Après annulation et reprise des biens livrés, Micromedia Belgium est en droit de facturer les frais d'annulation et de reprise, sans préjudice de son droit de réclamer une indemnité plus élevée qui couvre son dommage.
- 10.9 Sous peine d'une indemnité forfaitaire de p 500, par jour, la partie cocontractante s'engage à apporter à Micromedia Belgium, à première demande, son entière collaboration et à fournir toutes les informations demandées, en vue de permettre à Micromedia Belgium de récupérer sa propriété. La partie

cocontractante accorde par la conclusion d'une convention un droit irrévocable à Micromedia Belgium de pouvoir se rendre sur les terrains ou dans les bâtiments où ces propriétés se trouvent.

## **ARTICLE 11: DROITS DE PROPRIETES INDUSTRIELLES**

- 11.1 Tous les droits de propriétés industrielles - intellectuelles -, portant sur les dessins, modèles, marques, droits d'auteur, spécifications des produits, projets, mise en forme, programmation etc. sont réservés à Micromedia Belgium.
- 11.2 Micromedia Belgium prendra toutes les mesures de précaution raisonnables afin d'éviter qu'elles ne violent les droits de propriétés industrielles d'autrui dans le territoire Belgique/Luxembourg. En cas d'éventuelles violations, la partie cocontractante est tenue d'en informer Micromedia Belgium sans délai. Micromedia Belgium est toujours en droit de remédier à la violation en appliquant une alternative équivalente, ou en reprenant les biens livrés après avoir crédité le cocontractant du prix de livraison, sans qu'elle ne soit redevable d'aucune indemnité.
- 11.3 La partie cocontractante déclare par la conclusion de la convention ne commettre aucune violation des droits de propriétés industrielles ó intellectuelles - de Micromedia Belgium, même dans l'éventualité où aucun dépôt de marques n'aurait été effectué, et tout mettre en òuvre pour éviter que des tiers ne commettent une quelconque violation de ces droits. La partie cocontractante n'est pas autorisée à utiliser les documents ou les informations contenues dans ceux-ci ou obtenus autrement, autrement que dans le cadre de l'exécution de la convention.
- 11.4 La partie cocontractante s'engage à ne pas modifier la totalité ou une partie des biens livrés, ni de les présenter sous une autre marque ou dans un autre emballage.
- 11.5 La partie cocontractante s'engage à ce que l'ordre ou les données confiées à Micromedia Belgium ne conduiront pas à la violation de droits de tiers ou de dispositions légales, et garantit Micromedia Belgium pour toute responsabilité vis-à-vis des tiers.
- 11.6 Micromedia Belgium est en droit d'utiliser les connaissances acquises lors de l'exécution de ses obligations à d'autres fins, pour autant qu'elle ne porte aucune information confidentielle à la connaissance de tiers.

## **ARTICLE 12: GARANTIE**

- 12.1 Micromedia Belgium n'accorde une garantie que par écrit. Pour des biens provenant de tiers, une éventuelle garantie du fabricant est accordée dans la mesure du possible, conformément aux conditions dans lesquelles ces garanties peuvent être données.
- 12.2 La garantie tombe dès que la partie cocontractante n'utilise pas les biens livrés conformément aux prescriptions et à leur destination, les modifie ou les travaille, les utilise, les entretient, répare ou modifie de manière inappropriée, ou qu'elle ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de Micromedia Belgium.

## **ARTICLE 13: RECLAMATIONS**

- 13.1 La partie cocontractante est tenue de contrôler les manquements, détériorations et défauts apparent au moment de la livraison des biens et des services, et de rapporter ceux-ci immédiatement par écrit par fax (00 32 2 389 98 20) à Micromedia Belgium, section service consommation, en joignant une copie du bon concerné. Toute autre réclamation concernant les biens et/ou services livrés/prestés, et la facturation doit être communiquée par écrit par la partie cocontractante endéans les sept (7) jours après la date de la livraison. Les motifs de la réclamation doivent être entièrement exposés.
- 13.2 A défaut de réclamation dans le délai de sept (7) jours et/ou en cas de modification du bien livré, la livraison et, partant, la facture, est présumée être acceptée et, dès lors, les droits de réclamation perdus.
- 13.3 Tout écart à la qualité de livraison habituelle dans le territoire Belgique/Luxembourg doit être convenu anticipativement par écrit. Un écart réduit et/ou habituel en quantité ou qualité de livraison (tels que entre autres : nombre, mesure, tri, couleur, poids, exécution ou réalisation) ne peut donner lieu à des réclamations.
- 13.4 Seulement dans l'éventualité et pour autant que la réclamation soit jugée fondée par Micromedia Belgium, les obligations de paiement de la partie cocontractante portant uniquement sur la (partie de) prestation concernée sont suspendues. Micromedia Belgium livrera la prestation convenue dans un délai raisonnable, à moins qu'elle ne préfère créditer la partie cocontractante pour la (partie de) prestation concernée.

- 13.5 Si Micromedia Belgium juge la réclamation introduite endéans le délai de sept (7) jours non fondée et que la partie cocontractante maintient sa réclamation, Micromedia Belgium est en droit de faire établir un rapport par un expert impartial ou une instance d'approbation indépendante, aux frais de la partie déclarée en tort.
- 13.6 En cas de réclamation introduite hors délai ou déclarée non fondée, Micromedia Belgium est en droit de facturer les frais exposés à la partie cocontractante.
- 13.7 Le retour des biens livrés s'effectue pour le compte et au risque de la partie cocontractante et n'est autorisé qu'après autorisation par écrit de Micromedia Belgium, dans les conditions qu'elle a fixées. Pour autant que cela soit possible, le bien livré doit être restitué pour inspection à Micromedia Belgium, dans un état non utilisé et dans son emballage d'origine.

#### **ARTICLE 14: RESPONSABILITE**

- 14.1 Micromedia Belgium s'engage à livrer au mieux les biens et les services. Sa responsabilité sera toutefois exclusivement limitée au dommage direct qui sera la conséquence directe de sa faute lourde ou de son dol. Le dommage indirect, le manque à gagner, la perte de goodwill, et le dommage causé aux tiers ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation. Micromedia Belgium recommande à la partie cocontractante de contracter une assurance pour ces dommages.
- 14.2 Les conseils donnés par Micromedia Belgium dans les présentes conditions restent totalement libres et ne peuvent engager une quelconque responsabilité de Micromedia Belgium.
- 14.3 La responsabilité de Micromedia Belgium est en tout état de cause limitée au dommage subi, plafonné au prix convenu pour la (partie de) livraison concernée.
- 14.4 Les dommages faisant l'objet de la demande d'indemnisation doivent être notifiés par écrit auprès de Micromedia Belgium endéans les dix (10) jours de leur connaissance, à défaut de quoi tout droit à une indemnisation est perdu. Les demandes d'indemnisation se perdent après un délai de un an, à compter du jour de la naissance de la responsabilité de Micromedia Belgium.
- 14.5 La partie cocontractante est tenue de garantir Micromedia Belgium contre toutes les demandes d'indemnisation de tiers.
- 14.6 Tous les collaborateurs et aides engagés par Micromedia Belgium sont en droit d'invoquer les dispositions des présentes conditions, comme s'ils étaient eux-mêmes parties à la convention.
- 14.7 Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux dispositions légales impératives en matière de responsabilité civile.

#### **ARTICLE 15: MANQUEMENT & RESOLUTION**

- 15.1 Micromedia Belgium est en droit de résilier la convention conclue avec la partie cocontractante par simple courrier, sans préavis, ni décision judiciaire, et sans être redevable d'une quelconque indemnité dès lors que :
- a. La partie cocontractante se trouve en état de cessation de paiement, propose un plan d'apurement de dettes, a introduit une demande de concordat judiciaire, est déclarée en faillite, ou une partie de ses avoirs fait l'objet d'une saisie ;
  - b. La partie cocontractante met fin à ses activités, ne poursuit pas sa raison sociale, se met en liquidation ou perd la personnalité juridique ;
  - c. La partie cocontractante ne remplit pas, pas à temps, ou mal, une ou plusieurs de ses obligations découlant de la convention et n'y remédie pas endéans les dix (10) jours après réception d'un courrier recommandé à ce sujet ;
  - d. Après la conclusion de la convention, des circonstances sont portées à la connaissance de Micromedia Belgium qui lui font craindre, à raison, que la partie cocontractante ne remplira pas ses obligations ;
  - e. Micromedia Belgium a demandé à la partie cocontractante lors de la conclusion de la convention une sûreté pour l'exécution de la convention et que cette sûreté n'est pas fournie ou est insuffisante ;

Dans les cas précités, toutes les créances de Micromedia Belgium sur la partie cocontractante deviennent certaines et entièrement exigibles, Micromedia Belgium dispose, sans mise en demeure préalable ou décision judiciaire, d'un droit de résiliation de la totalité ou d'une partie des conventions conclues avec la partie cocontractante, de suspendre les livraisons futures et/ou de réclamer le paiement total de ses créances, sans préjudice de son droit de réclamer une indemnité supplémentaire.

#### **ARTICLE 16: RETENTION**

- 16.1 Lorsque la partie cocontractante ne remplit pas ses obligations ou n'a pas fourni de sûretés suffisantes pour garantir celles-ci, Micromedia Belgium est autorisée à exercer un droit de rétention sur tous les biens qu'elle détient de la partie cocontractante.

#### **ARTICLE 17: PAIEMENT**

- 17.1 Les paiements doivent être opérés dans les trente (30) jours de la date de la facture. Sauf accord explicite par écrit de Micromedia Belgium, aucune suspension de paiement, ristourne ou compensation ne peut être appliqué par la partie cocontractante.
- 17.2 Le défaut de paiement à l'échéance entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, la disparition immédiate et rétroactive de toutes les ristournes accordées.
- 17.3 Les paiements doivent être effectués en Euros, à moins qu'une autre valeur n'ait été convenue par écrit.
- 17.4 Les paiements s'imputent, nonobstant stipulation contraire, en priorité sur les frais (extra) judiciaires dus à Micromedia Belgium, ensuite sur les intérêts échus et enfin sur la plus ancienne facture impayée.
- 17.5 Tant avant qu'après la conclusion de chaque convention, la partie cocontractante s'engage à fournir immédiatement à la première demande de Micromedia Belgium la forme de sûreté suffisante souhaitée et le cas échéant à compléter celle-ci pour l'exécution de toutes ses obligations. Tant que la partie cocontractante n'a pas fourni cette sûreté, Micromedia Belgium est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations. Si la partie cocontractante ne donne pas suite endéans les quinze (15) jours de la demande par écrit de Micromedia Belgium de fournir une telle sûreté, toutes ses obligations deviennent immédiatement exigibles.
- 17.6 Tout défaut de paiement à l'échéance entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts de 1 % par mois à dater de la date de la facture, un mois entamé étant dû dans sa totalité.
- 17.7 Tout défaut de paiement entraîne également l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de 15 % de la somme due en principal, sans préjudice du droit au remboursement des frais judiciaires conformément aux dispositions du Code judiciaire, et de réclamer au cocontractant un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement pertinents encourus par suite du retard de paiement.

#### **ARTICLE 18: DROIT APPLICABLE & LITIGES**

- 18.1 La conclusion, le contenu et l'exécution des contrats conclus avec Micromedia Belgium sont régis exclusivement par le droit belge.
- 18.2 Les conditions de commercialisation et de livraison sont déterminées conformément aux Incoterms I.C.C. les plus récentes, fixées par la Chambre International de Commerce de Paris.
- 18.3 Tous les litiges portant sur la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats conclus avec Micromedia Belgium doivent être portés devant les tribunaux de Bruxelles. Micromedia Belgium se réserve le droit de porter le litige devant la juridiction qui est compétente conformément aux réglementations internationales en vigueur.

#### **ARTICLE 19: DISPOSITIONS FINALES**

- 19.1 Si une ou plusieurs dispositions de la convention ou des présentes conditions étai(en)t déclarée(s) nulle(s), la ou les clause(s) nulle(s) serai(en)t modifiée(s) en vue de rencontrer la législation applicable et de manière à rester le plus proche possible de la forme initiale. Les autres dispositions ne sont dans ce cas pas affectées.
- 19.2 Micromedia Belgium est en droit de modifier les présentes conditions générales. Les nouvelles conditions entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur annoncée par Micromedia Belgium. La nouvelle version sera envoyée à la partie cocontractante dans un délai raisonnable avant son entrée en vigueur. Si aucune date d'entrée en vigueur n'est communiquée, les nouvelles conditions entrent en vigueur à la date de leur prise de connaissance par la partie cocontractante.